

Neufchâtel-Hardelot
www.ville-neufchatel-hardelot.fr



Règlement intérieur unique de la future base de glisse de Neufchâtel-Hardelot

Préambule :

La base nautique est un bâtiment public communal.

La Mairie de Neufchâtel-Hardelot a la gestion des locaux.

Les clubs occupent les locaux de façon prioritaire, soit collectivement, soit des parties propres à chaque section.

Le présent règlement a pour but de déterminer les conditions d'utilisation de la base nautique par l'ensemble des personnes utilisatrices.

Pour sa bonne application, il est du devoir et de la responsabilité de chaque club (permanents et adhérents) de le respecter et de le faire respecter auprès de l'ensemble du public.

Le règlement intérieur de la Base de Glisse précise les règles d'utilisation des locaux. Il est notamment affiché sur les panneaux d'informations situés à l'entrée de la Base nautique et consultable à l'accueil.

Article 1 : Conditions d'ouverture du site

Les périodes et les heures d'ouverture au public sont affichées à l'entrée de la base nautique. En dehors des horaires affichés, l'accès au site est strictement interdit.

L'utilisation de l'ensemble des locaux, en dehors des horaires d'ouverture, doit être exceptionnelle et être déclarée au préalable auprès de la mairie et/ou de l'E.P.

Les responsables des associations pourront décider de modifier les jours et heures d'ouverture, notamment compte tenu des conditions météorologiques. Le cas échéant, un affichage spécifique sera mis en place afin d'informer les usagers.

Article 2 : Conditions d'accès au site

Tout usager pénétrant sur le site de la base nautique s'engage à respecter le présent règlement intérieur.

Le personnel de la base nautique est habilité à faire interrompre les activités et demander à quitter les lieux à tout moment à tout usager qui ne se conformerait pas ou refuserait de se soumettre à ces prescriptions.

En cas de non-observation du présent règlement, les usagers voient leur responsabilité pleinement engagée et s'exposent donc à des poursuites.

L'accès à la Base nautique :

Les enfants de moins de 12 ans, souhaitant pratiquer une activité non encadrée, doivent impérativement être accompagnés d'un adulte.

Les usagers, sans réservation, doivent se présenter obligatoirement à l'accueil de la base nautique.

Pour les usagers ayant réservés, ils devront se présenter dans la zone d'attente de l'activité choisie. Les adhérents des clubs se verront remettre une carte d'identification permanente, qu'ils devront porter en évidence lorsqu'ils sont sur la base.

L'accès aux bâtiments est interdit hormis accès au club house ou salle d'activités :

- A toute personne extérieure hors de la présence d'un membre des clubs occupants (à jour de leur cotisation) ou des personnes autorisées.
- Aux enfants de moins de 12 ans non-accompagnés
- Aux animaux même tenus en laisse
- A toute personne en état d'ébriété
- A toute personne valide en véhicule motorisé

L'accès à la base est interdit aux véhicules motorisés.

Interdiction à l'exception des :

Véhicules de secours

Véhicules des forces de l'ordre, (gendarmerie, police municipale)

Véhicules municipaux

Véhicules des clubs résidents à l'emplacement identifié (parking situé à l'entrée de la base, sur la droite)

Véhicules des membres pour chargements et déchargements de matériel pour la pratique de l'activité, et sans posture de stationnement.

Véhicules des personnes à mobilité réduite

Véhicules d'entreprises intervenant sur le site.

A l'extérieur du bâtiment il est interdit :

- De perpétrer des dégradations sur le matériel de la base nautique et d'escalader les clôtures et séparations et d'accéder à la terrasse végétalisée.
- De manifester l'intention de quêter, distribuer ou vendre des objets quelconques
- D'abandonner des objets et déchets en dehors des corbeilles réservées à cet usage

A l'intérieur du bâtiment, il est interdit :

- De courir
- De fumer
- De consommer de l'alcool en dehors de l'espace « Club House ».
- D'exercer une activité lucrative en dehors des structures et de la responsabilité de chaque club
- De pénétrer dans les locaux de chaque club sans être adhérent ou pratiquant

Article 3 : Les locaux et espaces en accès réglementé :

L'infirmierie : Elle dispose d'une armoire à pharmacie et d'un DSA accessible à tous. La clef est mise à la disposition des clubs

Le local rangement : Le matériel rangé à l'intérieur du local est utilisé par chaque club dans le seul but de nettoyer et d'entretenir les locaux.

Le local essence : L'accès à ce local est réservé aux trois sections pour y prendre ou y entreposer des récipients contenant du carburant ou de l'huile (cf quantité autorisée)

La chaufferie : L'accès à ces locaux est limité au personnel autorisé. (Communal ou prestataire extérieur)

La salle de réunion et l'espace convivialité : Un planning, géré par l'AGAANH, est mis en place pour la gestion de ces espaces. Chaque club s'engage à fournir, lors de chaque réunion trimestrielle les prévisions d'utilisation. Le planning est transmis à la Commune et à l'Etablissement Public pour approbation.

L'espace kitchenette est réservé à l'usage des membres des clubs.

L'usage des tableaux n'est prévu qu'à des seules fins pédagogiques. Ils doivent être nettoyés après chaque utilisation.

Le local moteur et l'atelier sont interdits d'accès : Seuls les responsables et les moniteurs peuvent y accéder.

La salle de musculation, le sauna et le club house :

Gestion par l'association de gestion d'accueil des activités nautiques d'Hardelot, en lien avec les clubs. (AGAANH)

Ouverture du club house de 11h à 19h pendant la saison (à déterminer : de Pâques à octobre) Accès tous publics.

L'accès à la salle de musculation et au sauna est réservé aux adhérents des associations pendant les heures d'ouverture de la base.

L'aire de rinçage : Le rinçage est exclusivement réservé aux membres des clubs. Celui-ci s'effectuera exclusivement à l'eau claire. Tous les produits « détergents » sont strictement interdits. Le rinçage du moteur est formellement interdit sauf pour les bateaux de sécurité. Tout contrevenant à ces règles s'expose à des sanctions et à une exclusion.

Le stationnement des véhicules à l'intérieur de l'enceinte de la base de glisse est formellement interdit. Les membres utilisent l'aire de retournement et le « Dépose-minute » pour le déchargement et doivent quitter la base pour se stationner à l'extérieur. (cf plans)

Article 4 : Hygiène et propreté

Les toilettes et les douches doivent rester dans un état de propreté satisfaisant. Les espaces réservés aux Personnes à Mobilités Réduites (toilettes, douches) ne doivent en aucun cas être utilisés par des personnes valides.

Tout fonctionnement anormal d'un matériel mis à disposition doit être signalé à un responsable de club.

Les douches doivent faire l'objet d'un nettoyage après chaque utilisation. Aucun effet personnel ne doit y être entreposé.

Le planning de nettoyage des locaux, hors des créneaux horaires pris en charge par la Commune est établi par les clubs lors d'une réunion annuelle, et sera transmis à la Commune et à l'Etablissement Public.

Article 5 : Organisation générale

La responsabilité de la fermeture de la base incombe au dernier utilisateur des clubs conformément au planning d'utilisation, qui sera affiché dans les parties communes et transmis à la commune et à l'Etablissement Public.

Le dernier utilisateur s'assure de la fermeture des portes :

Baies vitrées, porte d'entrée rez-de-chaussée, porte d'entrée rez-de-plage, porte de secours côté chaufferie, portail extérieur, hangars etc...

Il s'assure également que tous les éclairages soient éteints.

Pendant la période de fonctionnement du chauffage, il est convenu entre les trois clubs que les radiateurs des parties communes doivent être uniquement en position minimale.

Article 6 : Organisation de manifestations dans l'enceinte de la base nautique

Chaque club doit fournir un planning prévisionnel des manifestations lors de la réunion de cadrage des activités qui aura lieu en début d'année afin d'établir le calendrier commun qui va du 1^{er} février au 31 janvier de chaque année.

La déclaration des manifestations est communiquée à l'Etablissement Public, puis visée par la commune après accord des autres clubs, des Comités Sportifs

Régionaux et des Fédérations Nationales concernés afin d'optimiser l'utilisation de la base nautique.

Lors de manifestations sportives, des dérogations temporaires à la vente de boissons alcoolisées (3^{ème} groupe) peuvent être délivrées par la commune dans la limite de 10 par an. Cette demande sera sollicitée au moins 15 jours avant la date prévue de la manifestation et précisera la date et la nature de l'événement ainsi que les horaires de fonctionnement.

Toutefois la vente ou la distribution gratuite de boissons alcoolisées à **un mineur** reste strictement interdite (Code Santé Publique art.L.3342-1).

Article 7 : Matériel de propriétaires

Tout matériel nautique (bateau, planche à voile, tracteurs, chars à voile, remorque, etc.) laissé au club doit être :

- assuré par son propriétaire dans le cadre sa responsabilité civile.
- en bon état et entretenu
- clairement identifié par le propriétaire sur la coque avec son nom.

Abandon :

Tout matériel (dériveur, planche à voile, canoë, cata, char à voile, remorque) abandonné pendant 2 saisons par son propriétaire pourra après concertation, avec le Président de la section concernée, être mis à disposition du Club, être vendu ou détruit afin d'éviter les épaves. (Épaves qui encombrant le site et deviennent une charge pour les clubs)

Article 8 : Assurances

Assurance Club : Garantie Responsabilité Civile :

- Exploitation du Club, organisation de manifestations relatives à la navigation et aux activités régulières du Club
- La commune et l'Établissement Public ne peuvent être tenus responsables des vols d'effets personnels déposés dans l'enceinte de la base.
- L'Établissement Public n'est pas responsable des embarcations ou matériels de propriétaire utilisés ou stockés. En conséquence les propriétaires devront assurer leur matériel contre tous dommages et en justifier au Club.

Tout accident ou dégât sera immédiatement signalé aux permanents présents sur la base.

Les adhérents propriétaires de bateaux ou non et les locataires d'embarcation, sont personnellement responsables des accidents matériels ou corporels qu'ils pourraient provoquer sur la base.

Article 9 : Sanctions

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent règlement peut être expulsée de la base nautique.

L'accès à l'établissement peut lui être interdit pour une période déterminée.

Les clubs peuvent décider, lorsque la personne fautive est membre de l'un d'eux, de ne pas renouveler sa licence individuelle.

Les clubs peuvent également interdire l'accès aux activités qu'ils organisent pour une période déterminée.

En cas de dégradation ou de vol de matériel, l'auteur rembourse les frais de réparation ou les frais de remplacement ou la valeur du matériel.

Article 10 :

Madame le Maire, Madame la Présidente du Conseil d'administration de l'Etablissement Public, Monsieur Le Directeur de l'Etablissement Public, Mrs les Présidents, de l'association de gestion et d'accueil des activités nautiques de Neufchâtel-Hardelot, du Club de Voile d'Hardelot, du K.M.C.O Canoé Kayak, et du club des Drakkars Char à voile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement intérieur.

Fait à